



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté préfectoral du** 21 SEP. 2021

**portant mise en demeure de la société TTAC à Saint-Michel-de-Rieufret  
Installation de concassage, criblage, transit de matériaux et déchets  
inertes**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 août 2021 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 17 août 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant transmises par courriel du 17 septembre 2021 faisant état que l'installation est déclarée en préfecture pour une activité relevant de la rubrique 2515-2 de la nomenclature ICPE (récépissé n° LA1729 en date du 27 juin 2011) ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 22 juillet 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- présence d'un mobil-home de chantier, d'une chargeuse et d'une pelle mécanique ;
- présence d'une installation de concassage/criblage de matériaux de déconstruction et d'un convoyeur à bandes (rubrique n° 2515-1) ;
- présence d'un tas de gravats de déconstruction à concasser et cribler sur une hauteur d'environ 10 m et sur une surface d'environ 7 200 m<sup>2</sup> (les deux parcelles) (rubrique n° 2517-2).

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2515 (Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW : Déclaration) ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2517 (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> : Déclaration) ;

**Considérant** que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 22 juillet 2021 et qui relève du régime de la déclaration, pour les rubriques 2515 et 2517, est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société TTAC de régulariser sa situation administrative ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Régularisation de situation administrative**

La société TTAC, dont le siège social est situé au 8 Chemin de la Hountane - 33650 Saint-Selve, exploitant une installation de concassage/criblage et de transit de déchets inertes, située sur les parcelles n° 670 et 869, section 0A, Route de la Brède - 33720 Saint-Michel-de-Rieufret, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En se déclarant (rubriques 2515-1 et 2517) en préfecture ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1. La cessation d'activité inclut l'évacuation des déchets présents sur le site vers des filières dûment autorisées ;
- Dans le cas où il opte pour la déclaration, celle-ci doit être réalisée dans un délai de trois mois et l'exploitation doit être conforme aux arrêtés ministériels applicables aux rubriques déclarées au moment de la déclaration.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 – Mesures conservatoires**

Tout nouvel apport de matériaux ou de déchets est interdit.

### **Article 3 - Sanctions**

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site.

### **Article 4 : Publicité**

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## Article 6 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société TTAC.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Rieufret,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 21 SEP. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

